

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/009

**Objet : OPERATION D'EMMENAGEMENT AU DROIT DE LA PROPRIETE SISE 19 RUE DE MER
AUTORISATION DE STATIONNEMENT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MER**

Nous, maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213.6,
- le code de la route ,
- le code pénal
- l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- la demande en date du 18 février 2025 de Monsieur Nicolas THOUMÉRÉ qui souhaite effectuer un déménagement en occupant temporairement le domaine public Rue de Mer,

Considérant que les travaux de déménagement sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules ,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1. Monsieur Nicolas THOUMÉRÉ est autorisé à laisser stationner un fourgon de déménagement au droit du 19 Rue de Mer , le lundi 24 février 2025 à partir de 16 heures et le mardi 25 février dans la matinée.
La circulation sera interdite dans les deux sens, Rue de Mer, dans la partie comprise entre le carrefour de la Rue de Mer avec la Route du Havre et le carrefour de la Rue de Mer avec l'Impasse de La Léproserie.

Article 2 En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :
Route du Havre
Rue de mer

Article 3 Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voirie communale pourra être utilisée en cas d'urgence, par les véhicules de police, médecins, ambulances, services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 4 **Les propriétaires matérialiseront les modifications de circulation et de stationnement par des panneaux réglementaires.**

Article 5. La signalisation (panneaux de position et pré-signalisation) portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place à chaque extrémité du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et à la charge du demandeur

Article 6. **Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.**

Article 7. La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.

Article 8. La circulation sera rétablie sans préavis dès la fin du déménagement.

Article 9. Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 10. Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article conformément à l'article R.411-26 du code de la route précité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Étretat
- Les locataires de la maison d'habitation sise au n° 19 Rue de Mer

Fait au Tilleul, le 20 février 2025

Raphaël LESUEUR
Maire

